

## Conditions générales

- Art. 1 - L'autorisation pour l'utilisation du répertoire géré par la Sabam est accordée moyennant :
- l'envoi d'une demande de licence dûment complétée auprès de la Sabam, au moins 10 jours avant l'événement;
  - la remise du relevé des oeuvres exécutées dans un délai de 15 jours après l'événement;
  - la remise du relevé de recettes -si nécessaire- dûment complété dans un délai de 15 jours après l'événement;
  - l'envoi avant l'événement de la copie conforme des contrats de tous les artistes (première partie et tête d'affiche) ou leur représentant et autres fournisseurs de services (son et lumière);
  - le paiement des droits d'auteur dans les délais fixés pour autant que les éléments déterminants pour la tarification, tels que les prix d'entrée, le coût du plateau, la superficie, la nature des exécutions (orchestre, appareils mécaniques, ...) correspondent à ceux qui sont mentionnés dans la demande de licence et repris sur la facture.
- Cette autorisation ne peut être cessible et s'applique uniquement au droit d'auteur et non aux droits voisins (droits des artistes-interprètes et des producteurs).
- En cas d'exécution au moyen d'appareils mécaniques ou électroniques, la présente autorisation est limitée à l'utilisation de supports audio ou audiovisuels légalement fabriqués et/ou de fichiers audio ou audiovisuels légalement téléchargés.
- Art. 2 - Vis-à-vis de la Sabam, l'organisateur est responsable des exécutions pendant l'événement, effectuées soit par lui-même, soit avec son consentement, par des tiers pour lesquels, en ce cas, il s'engage solidairement.
- Art. 3 - Dans le cas de l'annulation de l'événement prévu ou de modification des paramètres de tarification de celle-ci, l'organisateur est tenu de le signaler par écrit à la Sabam au plus tard à 17h00 le dernier jour ouvrable précédant l'événement. A défaut, l'événement est présumé s'être déroulé dans les conditions mentionnées sur la demande de licence.
- Art. 4 - Les tarifs de la Sabam peuvent être consultés et obtenus, sur simple demande. Ceux-ci sont également consultables sur le site Internet de la Sabam ([www.sabam.be](http://www.sabam.be)).
- En cas d'envoi par l'utilisateur d'une demande de licence, celui-ci accepte de facto les tarifs et les présentes conditions. Le tarif est majoré de 10% avec un minimum de 10 € si la demande de licence est introduite moins de 48 heures avant l'événement. Le tarif est majoré de 15% avec un minimum de 25 € en cas d'absence de demande de licence ou de demande de licence incomplète ou fautive. En cas de déplacement du représentant de la Sabam, des frais forfaitaires supplémentaires de 75 EUR seront portés en compte de l'organisateur. En outre, dans le cas de la rédaction d'un procès-verbal de constat, des frais forfaitaires supplémentaires de 50 EUR seront réclamés à l'organisateur.
- Tous les montants mentionnés sont htva.
- Art. 5 - La Sabam tarifie le montant des droits d'auteur sur base des données fournies par l'organisateur par l'envoi d'une demande d'autorisation et/ou sur base des éléments constatés par un mandataire de la Sabam, en fonction des paramètres suivants :
- le genre de l'événement et la nature des exécutions;
  - la superficie du local, les droits d'entrée, les prix de consommation, le montant du coût du plateau, les recettes.
- La Sabam aura le droit de contrôle le plus absolu sur tous ces éléments. Pour les événements qui seront tarifés sur les recettes, l'organisateur s'engage à tenir une comptabilité rigoureuse de toutes les recettes réalisées. En cas de non-envoi par l'organisateur du relevé de recettes dans un délai de 15 jours suivant l'événement, la Sabam tarifiera les droits dus sur base d'une salle pleine.
- Au cas où l'organisateur, malgré un ou plusieurs rappels de la Sabam, n'aurait pas transmis dans les délais impartis toutes les données nécessaires au calcul des droits selon le tarif en vigueur, la Sabam procédera à une estimation desdites données, sur base des informations dont elle dispose (statistiques, presse...) et calculera les droits dus en conséquence. Cette facturation sera considérée comme définitive sauf si l'organisateur envoie dans un délai de quinze jours à partir de la date de réception de la facture, les informations manquantes en rapport avec le ou les événements concernés(s). La facturation des droits en application de la présente règle s'entend sous réserve d'une possible correction s'il ressort par la suite d'informations supplémentaires que le montant facturé était insuffisant. La Sabam se réserve le droit, conformément aux articles XI.202 et XI.269 du Code de droit économique, d'effectuer des contrôles sur l'exactitude et l'exhaustivité des données d'exploitation communiquées par l'organisateur de la événement. L'organisateur s'engage, jusqu'à cinq ans après la date de l'événement, à donner l'accès à tous les documents relatifs à celle-ci ou de les fournir sur simple demande de la Sabam dans les délais requis.
- Toute déclaration frauduleuse ou fautive expose l'utilisateur aux poursuites judiciaires prévues par les articles 196 et 197 du Code Pénal.
- Art. 6 - En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, des frais forfaitaires de 15 EUR par rappel seront portés en compte de l'organisateur. En outre, des dommages et intérêts correspondant à 15% du montant de la facture, avec un minimum de 125 EUR pourront être réclamés par la Sabam si la facture demeure impayée plus de huit jours après un deuxième rappel. Si la Sabam doit exposer des frais supplémentaires pour obtenir le paiement de la facture, ils seront également à charge de l'organisateur.
- Art. 7 - A des fins strictes de contrôle et sur demande de la Sabam ou de son délégué, l'organisateur mettra, par événement, deux places à disposition. En outre, le délégué aura libre accès à tous les locaux où les exécutions ont lieu.
- Art. 8 - Toute exécution du répertoire protégé sans l'autorisation explicite de la Sabam, fera l'objet pour les contrevenants, de poursuites judiciaires. Dans ce cas, les frais supplémentaires seront à charge de l'organisateur.
- Art. 9 - Les parties déclarent reconnaître, en cas de contestation ou de non-respect des conditions fixées, la compétence des Cours et Tribunaux de Bruxelles, ou du domicile/siège social de l'organisateur, au choix de la Sabam.

Les données à caractère personnel que vous nous avez fournies sont reprises dans notre base de données en vue de la gestion des droits d'auteur et de ses suites. Le maître du fichier est la SABAM SCRL-Soc.civ. ayant son siège social à 1040 Bruxelles, rue d'Arlon, 75-77. Conformément à la loi du 8 décembre 1992, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, ainsi que la faculté de consulter le registre public.